

N° 2255

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 mars 2000.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS
PAR LE SENAT EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'élection des sénateurs,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République.)

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi,
modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **260, 427** et T.A. **161** (1998-1999).
2^e lecture : **195, 260** et T.A. **101** (1999-2000).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1742, 2031** et T.A. **434**.

Elections et référendums.

Article 1er A

..... Supprimé

Article 1er

Dans le dernier alinéa de l'article L. 284 du code électoral, les mots : “ des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale ” sont remplacés par les mots : “ des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales ”.

Articles 1er bis A et 1er bis B

..... Supprimés

Article 1er bis

Le second alinéa de l'article L. 285 du même code est ainsi rédigé :

“ En outre, dans ces communes, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 700 habitants en sus de 9 000. ”

Article 2

L'article L. 288 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : “ à l'article 27 du code de l'administration communale ” sont remplacés par les mots : “ aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ” ;

2° Après le premier alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Les délégués et les suppléants sont élus au sein du conseil municipal. ”

Article 3

L'article L. 289 du même code est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

“ Dans les communes de 9 000 habitants et plus, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste... *(le reste sans changement)*. ” ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

“ Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par le premier alinéa de l’article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales. ”

Article 4

..... Conforme

Article 5

Le premier alinéa de l’article L. 294 du même code est ainsi rédigé :

“ Dans les départements qui ont droit à trois sièges de sénateurs ou moins, l’élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. ”

Article 6

Le premier alinéa de l’article L. 295 du même code est ainsi rédigé :

“ Dans les départements qui ont droit à quatre sièges de sénateurs ou plus, l’élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. ”

.....

Article 13

..... Conforme

Article 14

Il est inséré, dans le chapitre V du titre Ier du livre III du code électoral, après l’article L. 334-3, un article L. 334-3-1 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 334-3-1.* – Pour l’application à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles L. 288 (premier alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :

“ 1° “par l’article L. 121-12 du code des communes applicable localement” au lieu de : “aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales” ;

“ 2° “le deuxième alinéa de l’article L. 121-12 du code des communes applicable localement” au lieu de : “le premier alinéa de l’article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales” ;

“ 3° “de l’article L. 121-5 du code des communes applicable localement” au lieu de : “des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales”.

“ Le dernier alinéa de l’article L. 284 du présent code n’est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. ”

Article 15

Il est inséré, dans le chapitre V du titre II du livre III du code électoral, après l’article L. 334-15, un article L. 334-15-1 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 334-15-1.* – Pour l’application à Mayotte des articles L. 284 (dernier alinéa), L. 288 (premier alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :

“ 1° “des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement” au lieu de : “des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales” ;

“ 2° “par l’article L. 121-12 du code des communes applicable localement” au lieu de : “aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales” ;

“ 3° “le deuxième alinéa de l’article L. 121-12 du code des communes applicable localement” au lieu de : “le premier alinéa de l’article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales” ;

“ 4° “de l’article L. 121-5 du code des communes applicable localement” au lieu de : “des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales”. ”

Article 15 bis

L’article 16 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l’élection des députés et des sénateurs dans les territoires d’outre-mer et en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :

“ *Art. 16.* – Les dispositions du titre III, des chapitres Ier et IV à VII du titre IV et celles du titre VI du livre II du code électoral, à l’exception de l’article L. 301, sont applicables à l’élection des sénateurs en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4, 4-1 et 6 de la présente loi. ”

Article 16

La loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée est ainsi modifiée :

I. – Il est inséré, après l'article 16, deux articles 16-1 et 16-2 ainsi rédigés :

“ *Art. 16-1.* – Pour l'application en Polynésie française des articles L. 284 (dernier alinéa), L. 288 (premier alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :

“ 1° “des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement” au lieu de : “des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales” ;

“ 2° “l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement” au lieu de : “aux articles L. 2121-20 et 2121-21 du code général des collectivités territoriales” ;

“ 3° “le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement” au lieu de : “le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales” ;

“ 4° “l'article L. 121-5 du code des communes applicable localement” au lieu de : “des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales”.

“ *Art. 16-2.* – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de la présente loi, il y a lieu de lire :

“ 1° “des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie” au lieu de : “des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales” ;

“ 2° “l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie” au lieu de : “aux articles L. 2121-20 et 2121-21 du code général des collectivités territoriales” ;

“ 3° “le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie” au lieu de : “le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales” ;

“ 4° “l'article L. 121-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie” au lieu de : “des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales” ”.

II. – *Non modifié*

Article 18

L'article 3 de la loi n° 66-504 du 12 juillet 1966 portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mars 2000.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.